

E 2923

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 juillet 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 juillet 2005

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil supprimant le contingent
tarifaire pour les importations de café soluble relevant du code
NC2101 11 11.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2005) 294 final

Proposition de règlement du Conseil supprimant le contingent tarifaire pour les importations de café soluble relevant du code NC 2101 11 11.

Observations :

Cette proposition de règlement vise à la suppression du contingent tarifaire pour les importations de café soluble. Le régime des contingents tarifaires, lesquels touchent aux droits de douane, relèverait, en droit interne, du domaine de la loi aux termes de l'article 34 de la Constitution qui dispose que "la loi fixe les règles concernant (...) l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures".

N
A
T
U
R
E

S.O.
Sans Objet

L
Législatif

N.L.
Non Législatif

Date d'arrivée
au Conseil d'Etat :

13/07/2005

Date de départ
du Conseil d'Etat :

25/07/2005



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 1.7.2005
COM(2005) 294 final

2005/0122 (ACC)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**supprimant le contingent tarifaire pour les importations de café soluble relevant du code
NC 2101 11 11**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La diversité réduite de l'offre de café soluble sur le marché de la Communauté à la fin des années 1990 et au début des années 2000 avait conduit la Commission à proposer l'ouverture d'un contingent tarifaire à droits nuls pour un volume limité de café soluble.

Le règlement correspondant, adopté par le Conseil le 5 novembre 2001, prévoit que le contingent tarifaire est ouvert annuellement et pour une période initiale de trois ans. Son volume a été fixé comme suit : 10 000 tonnes du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002, 12 000 tonnes du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 et 14 000 tonnes du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004. En l'absence de modification du règlement en question en vue d'adapter le volume du contingent aux besoins du marché communautaire trois mois avant la date de clôture du contingent en cours, le contingent est reconduit automatiquement pour une année supplémentaire et un volume total de 14 000 tonnes.

Le règlement n'ayant pas été modifié en 2004, le contingent a été reconduit en 2005 pour un volume total de 14 000 tonnes.

L'objectif visé par le règlement communautaire, à savoir l'accroissement de la diversité de l'offre de café soluble sur le marché de la Communauté, étant désormais atteint, les conditions pour le maintien d'un contingent tarifaire à droits nuls pour le café soluble à partir du 1^{er} janvier 2006 ne sont plus réunies.

La Commission propose donc au Conseil de mettre fin au contingent tarifaire pour les importations de café soluble relevant du code NC 2101 11 11 à compter du 1^{er} janvier 2006.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

supprimant le contingent tarifaire pour les importations de café soluble relevant du code NC 2101 11 11

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission¹,

considérant ce qui suit:

- (1) La diversité de l'offre de café soluble sur le marché de la Communauté s'est sensiblement accrue de 2002 à 2005.
- (2) L'objectif visé par le règlement (CE) n° 2165/2001 du Conseil du 5 novembre 2001 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour les importations de café soluble relevant du code NC 2101 11 11² étant par conséquent désormais atteint, les conditions pour le maintien d'un contingent tarifaire à droits nuls pour le café soluble à partir du 1er janvier 2006 ne sont plus réunies.
- (3) Compte tenu des besoins actuels du marché communautaire, le contingent tarifaire pour les importations de café soluble relevant du code NC 2101 11 11 doit être clôturé à compter du 1er janvier 2006. Il convient d'abroger le règlement (CE) n° 2165/2001 avec effet à partir de la même date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le contingent tarifaire à droits nuls pour les importations de café soluble relevant du code NC 2101 11 11, tel qu'établi par le règlement CE n° 2165/2001 du Conseil est clôturé à partir du 1^{er} janvier 2006.

A partir du 1^{er} janvier 2006, les importations de café soluble relevant du code NC 2101 11 11 originaires de tous pays ne sont plus éligibles à un contingent tarifaire à droits nuls.

¹ JO C du , p. .

² JO L 292 du 9.11.2001, p.1.

Article 2

Le règlement (CE) n° 2165/2001 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2006.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*